

Règlement relatif au choix de la stratégie de placement Swisscanto Flex Fondation Collective des Banques Cantionales

1er janvier 2024

swisscanto

Swisscanto
Flex Fondation Collective

Table des matières

A	Principes	3
Art. 1	Stratégies de placement	3
Art. 2	Responsabilités	3
Art. 3	Changement de stratégie de placement	3
B	Capacité de risque	4
Art. 4	Niveau de risque	4
Art. 5	Capacité de risque financière	4
Art. 6	Capacité de risque structurelle	5
C	Choix de la stratégie de placement	6
Art. 7	Niveau de risque requis	6
Art. 8	Non-atteinte du niveau de risque requis	6
D	Dispositions finales	7
Art. 9	Champ d'application	7

A Principes

Les principes régissant le choix de la stratégie de placement à partir du 1er janvier 2024 sont précisés dans le présent règlement.

Art. 1 Stratégies de placement

La fondation propose trois stratégies de placement :

- Flex 25
- Flex 35
- Flex 45

Art. 2 Responsabilités

Le choix de la stratégie de placement au niveau de la fondation et pour le domaine « Flex collective » incombe au Conseil de fondation. La stratégie de placement des caisses de prévoyance du domaine « Flex individuelle » est choisie par les commissions de prévoyance compétentes.

Art. 3 Changement de stratégie de placement

Il est possible de changer de stratégie de placement au 1er janvier de chaque année. Le changement doit être communiqué avant la fin novembre de l'année précédente.

B Capacité de risque

Art. 4 Niveau de risque

Un niveau de risque est calculé pour chaque caisse de prévoyance du domaine « Flex individuelle ». Le niveau de risque correspond à la somme des notations de la capacité de risque financière et de la capacité de risque structurelle, la notation de la capacité de risque financière étant pondérée à 20% et celle de la capacité de risque structurelle à 80%.

Niveau de risque = 20% de la notation de la capacité de risque financière + 80% de la notation de la capacité de risque structurelle.

Pour le niveau de risque et les deux notations, 1 représente le niveau de risque le plus faible ou la meilleure notation et 5 le plus niveau de risque le plus élevé ou la plus mauvaise notation.

Le niveau de risque est communiqué aux commissions de prévoyance avec les comptes annuels de la caisse de prévoyance.

En cas d'affiliation avec constitution d'une nouvelle caisse de prévoyance dans le domaine « Flex individuelle », la commission de prévoyance compétente peut choisir la stratégie de placement sur la base du niveau de risque estimé.

Le secrétariat peut prendre en compte d'autres critères, tels que le taux d'enveloppement, pour le choix des stratégies de placement.

Art. 5 Capacité de risque financière

La notation de la capacité de risque financière est déterminée sur la base du taux de couverture (en abrégé TC).

Le taux de couverture est calculé conformément à la directive technique DTA 7 de la Chambre suisse des actuaires-conseils. Pour les caisses de prévoyance dans le domaine « Flex individuelle », cela signifie que les réserves mathématiques des bénéficiaires de rentes ainsi que les provisions techniques et réserves de fluctuation de valeur attribuées sont prises en compte au niveau de la fondation.

La notation de la capacité de risque financière se base sur l'échelle suivante :

Taux de couverture	>120.0%	117.5%	115.0%	112.5%	110.0%	107.5%	105.0%	100.0%	
		-	-	-	-	-	-	-	
		119.9%	117.4%	114.9%	112.4%	109.9%	107.4%	104.9%	<100%
Notation	1.0	1.5	2.0	2.5	3.0	3.5	4.0	4.5	5.0

Art. 6 Capacité de risque structurelle

La notation de la capacité de risque structurelle est déterminée sur la base de l'amélioration du taux de couverture (en abrégé A_TC) avec une rémunération inférieure de 1% et une contribution d'assainissement de 1%.

$$\text{Amélioration du taux de couverture} = \frac{1\% \text{ des salaires assurés} + 1\% \text{ des avoirs d'épargne}}{\text{Capitaux de prévoyance et provisions techniques}}$$

La notation de la capacité de risque structurelle se base sur l'échelle suivante :

Amélioration du	>0.80%	0.70%	0.60%	0.50%	0.40%	0.30%	0.20%	0.10%	
taux de		-	-	-	-	-	-	-	
couverture		0.79%	0.69%	0.59%	0.49%	0.39%	0.29%	0.19%	<0.10%
Notation	1.0	1.5	2.0	2.5	3.0	3.5	4.0	4.5	5.0

C Choix de la stratégie de placement

Art. 7 Niveau de risque requis

Pour pouvoir choisir une stratégie de placement plus risquée, un certain niveau de risque doit être atteint. Les exigences minimales suivantes s'appliquent. La commission de prévoyance compétente peut choisir une stratégie de placement plus défensive.

Stratégie de placement	Niveau de risque requis	Fourchette admise des niveaux de risque
Flex 25	5.0	1.0 à 5.0
Flex 35	3.0	1.0 à 3.0
Flex 45	2.0	1.0 à 2.0

Art. 8 Non-atteinte du niveau de risque requis

Si une caisse de prévoyance du domaine « Flex individuelle » n'atteint pas le niveau de risque requis à deux reprises consécutives à la date de référence de fin d'année, le Conseil de fondation peut décider qu'elle doit changer de stratégie de placement au 1er janvier suivant.

D Dispositions finales

Art. 9 Champ d'application

Le présent règlement a été adopté par le Conseil de fondation le 16 janvier 2024 et entrera en vigueur avec effet rétroactif le 1er janvier 2024.

Conformément à la loi et à l'acte de fondation, le Conseil de fondation peut modifier le présent règlement à tout moment. Les modifications doivent être soumises à l'autorité de surveillance.

Zurich, le 16 janvier 2024

Swisscanto Flex Fondation Collective
Le Conseil de fondation